



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3018
27 novembre 1991

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3018e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 27 novembre 1991, à 10 h 30

Président : M. MUNTEANU

(Roumanie)

Membres :

Autriche
Belgique
Chine
Côte d'Ivoire
Cuba
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
France
Inde
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Yémen
Zaïre
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. WANG Guangya
M. BECHIO
M. ZAMORA RODRIGUEZ
M. AYALA LASSO
M. PICKERING
M. MERIMEE
M. GHAREKHAN

Sir David HANNAY

M. VORONTSOV
M. BASALAMAH
M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA
M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 14 h 5.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETRE DATEE DU 24 NOVEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL (S/23239)

LETRE DATEE DU 21 NOVEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ALLEMAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/23232)

LETRE DATEE DU 26 NOVEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/23247)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Yougoslavie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la réunion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Silovic (Yougoslavie) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit comme suite aux demandes contenues dans une lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (document S/23232), et dans une lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (document S/23247), et compte tenu d'une lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (document S/23239).

Les membres du Conseil sont saisis du document S/23240 qui contient une lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président

J'appelle également l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/23114, S/23117, S/23136, S/23155, S/23169, S/23181, S/23200, S/23203, S/23214, S/23236, S/23238 et S/23248.

Le texte du projet de résolution, qui a été élaboré au cours des consultations antérieures, a été distribué aux membres du Conseil sous la cote S/23245. Compte tenu des vues exprimées lors des consultations et vu l'urgence de la question à l'examen, j'ai été autorisé par les membres du Conseil à lire le texte du projet de résolution. Ce texte se lit comme suit :

Le Président

(Le Président lit en français)

"Le Conseil de sécurité,

...Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991,

Considérant la demande du Gouvernement yougoslave en vue de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie, telle que transmise dans la lettre du 26 novembre 1991 adressée par le Représentant permanent de la Yougoslavie au Président du Conseil de sécurité (S/23240),

Profondément préoccupé par les combats en Yougoslavie et par les graves violations des accords précédents de cessez-le-feu qui ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines et des destructions matérielles étendues, et par les conséquences qui en résultent pour les Etats de la région,

Constatant que la prolongation et l'aggravation de cette situation constituent une menace à la paix et la sécurité internationales,

Considérant aussi la lettre du 24 novembre 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la mission effectuée en Yougoslavie par son représentant personnel ainsi que l'accord annexé à cette lettre signé à Genève le 23 novembre 1991 (S/23239),

Considérant également que, comme l'indique la lettre du 24 novembre 1991 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/23239), tous les participants yougoslaves aux réunions avec le Représentant personnel du Secrétaire général ont déclaré qu'ils souhaitaient le déploiement aussi rapide que possible d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies,

1. Approuve les efforts du Secrétaire général et de son représentant personnel, et exprime l'espoir que ces derniers poursuivront leurs contacts avec les parties yougoslaves, aussi rapidement que possible, de manière à ce que le Secrétaire général puisse présenter rapidement des recommandations au Conseil de sécurité, y compris sur la mise en place éventuelle en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

Le Président

2. Fait sienne la déclaration du représentant personnel du Secrétaire général aux parties selon laquelle une opération de maintien de la paix des Nations Unies ne peut être envisagée sans notamment un respect complet par toutes les parties de l'accord signé à Genève le 23 novembre 1991 et annexé à la lettre du Secrétaire général;

3. Demande instamment aux parties yougoslaves de se conformer strictement à cet accord;

4. S'engage à examiner sans délai les recommandations ci-dessus mentionnées du Secrétaire général et à adopter les décisions appropriées, y compris notamment sur toute recommandation portant sur la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

5. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique."

(Le Président poursuit en anglais)

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution que je viens de lire. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, France, Inde, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 721 (1991).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 14 h 15.